



# Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 36<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le , à

*Président* : M. Mac-Donald ..... (Suriname)

## Sommaire

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-58730X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme**  
(suite)

**a) Promotion de la femme (suite)** (A/C.3/67/L.21)

*Projet de résolution A/C.3/67/L.21 : Intensification des efforts déployés à l'échelon mondial pour éliminer les mutilations génitales féminines*

1. **M<sup>me</sup> Beremwoudougou** (Burkina Faso) présente le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique et déclare qu'il y a plus de 100 millions de victimes de mutilations génitales féminines dans le monde. Chaque année, 3 millions de femmes et de filles de plus risquent de subir cette pratique.

2. Au cours des années, la Commission de la condition de la femme a œuvré pour galvaniser les efforts contre les mutilations génitales féminines, pratiquées dans un certain nombre de régions, notamment en Afrique, et qui ont même été exportées par l'immigration vers des pays où elles étaient inconnues auparavant. En 2011, les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ont décidé de soumettre à l'Assemblée générale une résolution sur l'élimination des mutilations génitales féminines dans le monde entier.

**Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires** (suite)  
(A/C.3/67/L.31)

*Projet de résolution A/C.3/67/L.31 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

3. **M<sup>me</sup> Klemetsdal** (Norvège), en présentant le projet de résolution, dit que son libellé concernant l'enregistrement des naissances, les sauvetages en mer et la détention arbitraire est nouveau. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kenya, le Portugal, la Principauté d'Andorre, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et la Turquie et se sont associés aux auteurs.

4. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Érythrée, la Fédération de Russie, le Kirghizistan, Madagascar, le

Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie, le Pérou, et l'Uruguay se sont associés aux auteurs.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (suite)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (suite) (A/C.3/67/L.45)

*Projet de résolution A/C.3/67/L.45 : Comité contre la torture*

5. **M<sup>me</sup> Kofoed** (Danemark), en présentant le projet de résolution déclare qu'il autorise le Comité contre la torture à continuer à se réunir à titre provisoire pendant semaine supplémentaire lors de chaque session. Du fait que de nombreux États ont accepté la nouvelle procédure d'établissement des rapports, il faut s'attendre à une charge de travail accrue. Le temps de réunion supplémentaire accordé au Comité en 2011 et 2012 lui a permis de rattraper son retard : de 30 rapports à 20 et de 135 communications à 115. Pour permettre au Comité d'examiner des rapports supplémentaires à chaque session et l'empêcher de prendre autant de retard qu'il y a deux ans, il est absolument indispensable qu'il continue à se réunir une semaine de plus lors de chaque session pendant les deux prochaines années.

6. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, le Chili, la France, le Guatemala, Madagascar, le Mali et le Monténégro se sont associés aux auteurs du projet.

**Point 68 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination** (suite) (A/C.3/67/L.29)

*Projet de résolution A/C.3/67/L.29 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

7. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

8. **M. Butt** (Pakistan), s'exprimant en qualité d'auteur principal, dit que le droit à l'autodétermination a la primauté en droit international. Ce principe a été affirmé et confirmé par tous les principaux sommets internationaux, dans les déclarations et résolutions et dans les deux Pactes internationaux. L'adoption du projet de résolution par acclamation enverrait un message fort concernant l'opposition de la

communauté internationale à tous les actes d'agression et d'occupation étrangères.

9. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que Antigua-et-Barbuda, la Jamaïque et le Viet Nam se sont associés aux auteurs.

10. **M. Carlton** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays considère que le droit à l'autodétermination est important; il s'est donc associé au consensus bien que le projet de résolution contienne de nombreuses inexactitudes en matière de droit international et qu'il ne soit pas conforme à la pratique actuelle des États.

11. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.29 est adopté.*

12. **M. García-Larrache** (Espagne) déclare que son pays appuie totalement le droit à l'autodétermination mais qu'il existe des situations où la Puissance administrante et les autorités du territoire colonisé établissent des relations politiques dans leur propre intérêt et insistent sur le fait qu'il n'y a pas de lien colonial, tout en revendiquant encore un soi-disant droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'une déformation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes.

13. La population originale de Gibraltar a dû quitter le territoire et les habitants actuels ont été installés par la Puissance occupante à des fins militaires. Les revendications en faveur de l'autodétermination sont donc indéfendables. L'Organisation des Nations Unies considère que la situation coloniale de Gibraltar a une incidence sur l'intégrité territoriale de l'Espagne et elle a donc à maintes reprises demandé l'ouverture d'un dialogue sur cette question. L'Espagne estime qu'il est possible de trouver une solution respectant les droits des habitants de Gibraltar et espère que le Royaume-Uni collaborera avec elle pour trouver cette solution.

14. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation appuie sans réserve le droit à l'autodétermination qui, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, s'applique uniquement aux peuples soumis à l'assujettissement, la domination et l'exploitation étrangères. Ces résolutions reconnaissent expressément que le cas spécial et particulier des Îles Malouines est en fait un différend portant sur une question de souveraineté entre deux parties, l'Argentine et le Royaume-Uni, auxquelles elles demandent de reprendre les négociations bilatérales afin de trouver

une solution juste, pacifique et durable tenant compte des intérêts de la population des Îles.

15. Le Royaume-Uni occupe illégitimement les Îles Malouines, les Îles de la Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Il a expulsé la population argentine qu'il a remplacée par ses propres sujets. Le droit à l'autodétermination ne s'applique donc pas. L'autre principe directeur de la décolonisation, à savoir l'intégrité territoriale, est applicable à ces Îles.

16. **M. Makriyiannis** (Chypre), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'idée-force du projet de résolution est trop étroite. Le texte contient un certain nombre d'inexactitudes en matière de droit international. Le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans les Pactes internationaux, se rapporte seulement aux personnes et pas aux nations. Il est faux de donner à penser que l'autodétermination est une condition préalable à la jouissance des autres droits fondamentaux.

17. Le droit au retour aurait dû être exprimé conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. **M<sup>me</sup> Kyrianides** (Royaume-Uni), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, déclare que, depuis 1946, Gibraltar figure sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies et jouit des droits individuels et collectifs conférés par la Charte des Nations Unies. Le droit de Gibraltar à l'autodétermination n'est pas limité par le Traité d'Utrecht sauf dans la mesure où l'article X donne à l'Espagne le droit de refus au cas où le Royaume-Uni renoncerait à sa souveraineté. Le Gouvernement de Gibraltar pour sa part ne considère pas qu'il existe une telle limite mais le Gouvernement britannique estime que l'indépendance est une option uniquement si l'Espagne y consent. Le référendum organisé par le Gouvernement de Gibraltar avec l'approbation unanime de l'Assemblée, maintenant Parlement de Gibraltar, constitue un acte démocratique, légal et parfaitement légitime.

19. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Malouines et les Îles de la Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud et sur les zones maritimes environnantes. Le principe de l'autodétermination, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et à l'article 1 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, sous-tend la position du Royaume-Uni sur la question. Il ne saurait y avoir de négociations à moins et jusqu'à ce que les insulaires eux-mêmes en expriment le souhait.

20. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exerçant son droit de réponse, attire l'attention sur les déclarations faites par la Présidente de l'Argentine devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation le 14 juin 2012 et devant l'Assemblée générale le 25 septembre 2012. Les Îles Malouines, les Îles de la Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie du territoire argentin et sont illégalement occupées par le Royaume-Uni. Cette occupation illégale a incité l'Assemblée générale à adopter une série de résolutions reconnaissant l'existence du différend sur la question de la souveraineté.

21. L'Argentine réaffirme son droit légitime à la souveraineté sur les Îles Malouines, les Îles de la Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud et sur les zones maritimes environnantes qui font partie intégrante de son territoire national.

*La séance est levée à 15 h 45.*